

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 0201915

M. Michel P

M. THERAIN
Rapporteur

Mme CARON
Commissaire du gouvernement

Audience du 4 octobre 2005
Lecture du 8 novembre 2005

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2002, présentée pour M. Michel P, demeurant à BARENTON BUGNY (02000), par Me WEYL, avocat à la Cour ; M. P demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant plus de deux mois par le garde des sceaux, ministre de la justice sur sa demande, en date du 25 avril 2001 tendant à être indemnisé du préjudice matériel et moral résultant de la tuberculose qu'il a contracté sur son lieu de travail ;
 - de condamner l'Etat à lui verser une somme de 59.072 euros au titre de la réparation de son préjudice, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 25 avril 2001 ;
 - de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.048, 98 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu le jugement avant-dire-droit, en date du 23 mars 2004, par lequel le Tribunal a ordonné une expertise médicale, enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice de lui communiquer les rapports administratifs et médicaux établis après la contamination de M. P et appelé la caisse primaire d'assurance maladie de LAON en déclaration de jugement commun ;

Vu le rapport d'expertise du docteur Jean-Pierre DUBOIS, déposé le 30 décembre 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 4 octobre 2005 :

- le rapport de M. THERAIN, conseiller,

- et les conclusions de Mme CARON, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à la réparation du préjudice subi par M. P :

En ce qui concerne les indemnités liées aux souffrances physiques et morales :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'expertise ordonnée par jugement avant-dire-droit du Tribunal de céans, en date du 23 mars 2004 que M. P n'a subi aucune souffrance physique ; que, toutefois, s'agissant d'une affection telle que celle qu'il a contractée, l'intéressé peut légitimement prétendre avoir subi d'importantes souffrances morales ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice et de la réparation due à M. P, en l'absence de faute de la victime susceptible de justifier une atténuation de la responsabilité de l'Etat, en condamnant ce dernier à lui verser une somme de 10.000 euros ;

En ce qui concerne le préjudice financier :

Considérant que M. P demande une indemnité au titre de la perte de revenus résultant de sa mise en congé de longue maladie puis de longue durée entre le 1^{er} novembre 2000 et le 1^{er} mai 2002, date à laquelle il fut admis à faire valoir ses droits à la retraite ; que ce dommage est une conséquence de l'atteinte à son intégrité physique que l'administration est susceptible d'être condamnée à réparer si la maladie professionnelle devait être regardée comme la conséquence d'une faute commise par elle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P était en service durant les quelques jours qui s'écoulèrent entre le moment où fut diagnostiquée, à la fin du mois d'octobre 1999, la tuberculose à un détenu du centre pénitentiaire de LAON et le 3 novembre 1999, date à laquelle ce dernier fut transféré auprès d'un centre spécialisé ; que M. P soutient sans être aucunement contredit qu'au cours de cette période, durant laquelle il fut exposé à son contact, l'administration n'a pas mis en œuvre les diligences nécessaires, au demeurant rappelées par une circulaire du 21 août 1998 diffusée auprès des établissements pénitentiaires, afin d'éviter le

risque de contamination ; que l'affection développée par M. P doit être ainsi considérée comme liée à cette carence, laquelle est constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant que, compte-tenu des écarts de rémunération constatables entre les périodes où M. P était en situation d'activité et celles au cours desquelles il était placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, il sera fait une juste appréciation du préjudice indemnisable subi par M. P à ce titre, en condamnant l'Etat à lui verser une somme de 5.000 euros ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. P a droit aux intérêts de la somme de 15.000 euros à compter du 27 avril 2001, jour de la réception par le directeur régional des services pénitentiaires de LILLE de sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par M. P et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. P la somme de 15.000 (quinze mille) euros.

Article 2 : Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 27 avril 2001.

Article 3 : L'Etat versera à M. P une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel P, au garde des sceaux, ministre de la justice et à la caisse primaire d'assurance maladie de LAON.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2005, à laquelle siégeaient :

M. FORMERY, président,
Mme HERMANN-JAGER, M. THERAIN, conseillers,

Lu en audience publique, le 8 novembre 2005

Le rapporteur,

Le président,

S. THERAIN

S.L. FORMERY

La greffière,

M. BODIN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.